



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 10 DECEMBRE 2025 A 18 H 00**

Le mercredi 10 décembre 2025, à 18 h 00, les membres du Conseil municipal de la commune de GRAMAT se sont réunis à la mairie de Gramat sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

**Etaient présents** : SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, LAVERGNE Frédéric, MAZEYRAC Pierrick, BRAMOND Philippe, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, BALLARIN Lydia, SERMET Jean-Claude.

**Absents représentés** : RUAUD Maria de Fatima (donne pouvoir à MICHAUX Martine), BACH Hélène (donne pouvoir à DELEUZE Christian), ELIAS Marie-José (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise), VERTES Alain (donne pouvoir à SERMET Jean-Claude).

**Absente excusée** : MAIGNE Solange.

**Absents** : POIRRIER Michelle, COQUEAU Stéphane, BORIS Yvette, THEPAULT Pascale, CHAVET-JABOT Francis, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, PELIGRY Alain, CASTAGNE Yoan.

**Secrétaire de Séance** : PUECH Roland.

La séance s'est ouverte sous la présidence de monsieur Michel SYLVESTRE à 18 h 00.

**01. OBJET : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.**

Monsieur le Maire invite les Conseillers municipaux qui le souhaitent à se porter candidat pour assurer le secrétariat de la séance du jour. Monsieur Roland PUECH se porte candidat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a validé** la nomination de monsieur Roland PUECH comme secrétaire de séance pour le conseil municipal du 10 décembre 2025.

**02. OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT.**

Monsieur le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des remarques à formuler quant au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a approuvé** le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2025.

**MONSIEUR SYLVESTRE A FAIT LECTURE DES DECISIONS DU MAIRE :**

**Décisions du Maire du 5 novembre au 9 décembre 2025**

<u>Date</u>	<u>Référence</u>	<u>Objet</u>
27/11/2025	Décision n° 2025/28	Soutien au pouvoir d'achat des agents de la Collectivité de Gramat,
27/11/2025	Décision n° 2025/29	Vente matériel de sonorisation à M. Alix DAMPIERRE pour un montant de 550 €.
08/12/2025	Décision n° 2025/30	Déclaration d'infructuosité et relance de consultation - Lot n° 4 de la tranche ferme - Lots n° 3 et n° 4 de la tranche conditionnelle - Marché concerné : Création d'un nouveau restaurant scolaire et finalisation de la rénovation du bâtiment élémentaire du groupe scolaire Brouqui (46500).

Madame GARRIGUES demande quels sont les lots concernés par la dernière décision. Madame VERZEROLI, Directrice Générale des Services, répond qu'il s'agit des lots « bardage » et « menuiseries extérieures ».

**03. OBJET : TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES – EXERCICE 2026.**

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 2 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **a accordé** exceptionnellement la mise à disposition à titre gracieux des salles communales, à l'exception des salles du pôle culturel et du pôle social et annexes, aux organismes suivants pour l'année 2026 :

- Pôle emploi ;
- Education nationale ;
- Etablissement Français du Sang pour les collectes ;
- Téléthon ;
- Les Restos du Cœur ;
- CAUVALDOR et les services de CAUVALDOR ;

- Cauvaldex ;
- Gendarmerie, CNICG, SDIS ;
- PETR-FQVD ;
- PNRCQ.

**AR Prefecture**

046-214601288-20260218-2026\_02-DE  
 Reçu le 19/02/2026  
 Publié le 19/02/2026

**a accordé** exceptionnellement la mise à disposition à titre gracieux des salles communales (à l'exception de la salle des fêtes, de la salle de l'Horloge, et du pôle culturel) aux associations Gramatoises ayant leur siège social basé à Gramat pour les activités de leurs adhérents pour l'année 2026 et **a adopté** les tarifs de location des salles communales suivants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (sauf convention particulière) :

<b><u>SALLE DE L'HORLOGE</u></b>	
Utilisation de cette salle limitée à des manifestations exclusivement culturelles et réunions	
Cautiion :	<b>300,00 €</b>
Demi-journée :	<b>230,00 €</b>
Journée :	<b>340,00 €</b>
Week-end ( <i>du vendredi 14 h au lundi 9 h</i> ) :	<b>400,00 €</b>
Associations ayant leur siège social basé à Gramat :	
<i>Manifestation lucrative :</i>	<b>100,00 €</b>
<i>Manifestation non lucrative :</i>	<b>30,00 €</b>

<b><u>SALLE DES FETES JEAN DUMAS</u></b>	
<b><u>Grande salle :</u></b>	
Cautiion :	<b>600,00 €</b>
Demi-journée :	<b>220,00 €</b>
Journée :	<b>380,00 €</b>
Week-end ( <i>du vendredi 14 h au lundi 9 h</i> ) avec supplément loges gratuit :	<b>440,00 €</b>
Associations ayant leur siège social basé à Gramat :	
<i>Manifestation lucrative :</i>	<b>100,00 €</b>
<i>Manifestation non lucrative :</i>	<b>30,00 €</b>
<b><u>Supplément loges :</u></b>	
Demi-journée :	<b>35,00 €</b>
Journée :	<b>55,00 €</b>
Associations ayant leur siège social basé à Gramat (par manifestation) :	<b>10,00 €</b>

<b><u>SALLE DE L'ANCIENNE BIBLIOTHEQUE, LOCAL ATEMCO</u></b> <i>(Sauf pour les associations ayant leur siège social basé à Gramat)</i>	
Heure :	<b>15,00 €</b>
Demi-journée :	<b>40,00 €</b>
Journée :	<b>70,00 €</b>
<b>Cautiion salle de l'ancienne bibliothèque :</b>	<b>150,00 €</b>

**AR Prefecture**

046-214601288-20260218-2026\_02-DE  
 Reçu le 19/02/2026  
 Publié le 19/02/2026

**ANCIENNE ECOLE LOUIS MAZET***(Sauf pour les associations ayant leur siège social basé à Gramat)*

Heure :	<b>15,00 €</b>
Tarif mensuel pour une heure d'utilisation hebdomadaire :	
Hall :	<b>20,00 €</b>
Salle de danse :	<b>20,00 €</b>

**POLE SOCIAL ET ANNEXES**

Tarif de location mensuel :		
	Bureau 02/1 – Porte D / Rdc :	<b>82,00 €</b>
	Bureau 02/2 – Porte D / Rdc :	<b>61,50 €</b>
	Bureau 11 – Porte A / Rdc :	<b>185,00 €</b>
	Bureau 12 – Porte D / étage :	<b>82,00 €</b>
	Bureau 13 – Porte D / étage :	<b>61,50 €</b>
	Bureau 14 – Porte D / étage :	<b>44,00 €</b>
	Bureau 2 – Porte A / Rdc :	<b>61,50 €</b>
Tarif de location ponctuelle – Bureaux n° 3 – Porte A / Rdc :		
	Demi-journée :	<b>15,00 €</b>
	Journée :	<b>30,00 €</b>
	Mois :	<b>60,00 €</b>

**POLE CULTUREL****Salle du cinéma l'Atelier :**

Projection privée / séance : <i>(projection qui doit être impérativement réalisée par l'employé communal)</i>	<b>360,00 €</b>
Projection diapo ou film amateur / séance : <i>(projection privée sans utilisation du matériel communal ni du personnel communal)</i>	<b>160,00 €</b>
Associations ayant leur siège social basé à Gramat / séance :	<b>30,00 €</b>

**Espace numérique de la Médiathèque avec accès Wi-Fi :**

	Heure	Demi-journée	Journée
Sans matériel informatique ni animateur :	<b>5,00 €</b>	<b>20,00 €</b>	<b>35,00 €</b>
Avec matériel informatique sans animateur :	<b>10,00 €</b>	<b>25,00 €</b>	<b>50,00 €</b>
Sans matériel informatique en présence d'un animateur :	<b>20,00 €</b>	<b>40,00 €</b>	<b>80,00 €</b>
Avec matériel informatique et en présence d'un animateur :	<b>30,00 €</b>	<b>65,00 €</b>	<b>120,00 €</b>

**Vote :**

**Pour (12)**: SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian, PUECH Roland, BACH Hélène, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, MAZEYRAC Pierrick, BRAMOND Philippe, ELIAS Marie-José, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, BALLARIN Lydia,

**Contre (6)**: RUAUD Maria de Fatima, MICHAUX Martine, ROUQUIE Vincent, LAVERGNE Frédéric, VERTES Alain, SERMET Jean-Claude.

Madame MICHAUX indique que seules la salle des fêtes et la salle de l'horloge sont encore payantes pour les associations gramatoises. Elle demande que ces salles, ainsi que les tables et chaises, soient mises gratuitement à la disposition des associations gramatoises en laissant une caution. Monsieur SYLVESTRE répond que c'est un choix. Il ajoute que les tables et chaises sont peu louées du fait de leur vétusté. Il poursuit en expliquant que cela ne pose aucun problème aujourd'hui et que le faible montant ne couvre déjà pas les frais de chauffage, climatisation et lumière.

#### **04. OBJET : TARIFS DES LOCATIONS DE BIENS MOBILIERS – EXERCICE 2026.**

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 2 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a **adopté** les tarifs de location des biens mobiliers suivants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

<b>BIENS MOBILIERS</b>	
<b><u>Tables et chaises (tarif par manifestation) :</u></b>	
Caution :	<b>150,00 €</b>
Tarif pour la mise à disposition du matériel :	<b>15,00 €</b>
Tables rectangulaires ( <i>25 maximum</i> ), <u>à l'unité</u> :	<b>3,00 €</b>
Associations ayant leur siège social basé à Gramat :	<b>1,00 €</b>
Chaises ( <i>40 maximum</i> ), <u>à l'unité</u> :	<b>0.50 €</b>
Associations ayant leur siège social basé à Gramat :	<b>0.30 €</b>
<b><u>Scène mobile (tarif par prestation journalière) :</u></b>	
Caution :	<b>3 000,00 €</b>
Tarif par kilomètre au-delà de 25 :	<b>5,00 €</b>
Associations ayant leur siège social basé à Gramat :	<b>Gratuit</b>
<i>Montage, démontage et livraison obligatoirement assurés par des agents des services techniques de la commune de Gramat</i>	
<b><u>Régie lumière pour la salle de l'Horloge :</u></b>	
Caution :	<b>100,00 €</b>
Tarif par manifestation :	<b>60,00 €</b>
Associations ayant leur siège social basé à Gramat :	<b>20,00 €</b>
<b><u>Matériel de sonorisation de la salle des fêtes Jean Dumas :</u></b>	
Caution :	<b>250,00 €</b>
Tarif par manifestation :	<b>60,00 €</b>
Associations ayant leur siège social basé à Gramat :	<b>20,00 €</b>
<b><u>Matériel de sonorisation portatif :</u></b>	
Caution :	<b>400,00 €</b>
Tarif par manifestation :	<b>60,00 €</b>
Associations ayant leur siège social basé à Gramat :	<b>20,00 €</b>
<b><u>Vidéoprojecteur avec rallonge :</u></b>	
Caution :	<b>50,00 €</b>
Tarif par jour :	<b>15,00 €</b>
<b><u>Traceuse (tarif de mise à disposition à la journée) :</u></b>	
Associations ayant leur siège social basé à Gramat :	<b>Gratuit</b>
Associations n'ayant pas leur siège social basé à Gramat :	<b>15,00 €</b>
Caution pour l'état et la propreté lors de la restitution du matériel :	<b>200,00 €</b>

## AR Prefecture

046-214601288-20260218-2026\_02-DE

Reçu le 19/02/2026

Publié le 19/02/2026

**Minibus (tarif par prestation journalière / frais de carburant à la charge de l'emprunteur) :**

Tarif pour la mise à disposition du véhicule :	50,00 €
Associations ayant leur siège social basé à Gramat :	20,00 €
Cautions pour le véhicule :	500,00 €
Cautions pour la propreté :	70,00 €
<b>Balayeuse (avec chauffeur, départ des ateliers communaux) :</b>	
Tarif horaire :	150,00 €

**Vote :**

**Pour (12) :** SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian, PUECH Roland, BACH Hélène, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, MAZEYRAC Pierrick, BRAMOND Philippe, ELIAS Marie-José, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, BALLARIN Lydia,

**Contre (6) :** RUAUD Maria de Fatima, MICHAUX Martine, ROUQUIE Vincent, LAVERGNE Frédéric, VERTES Alain, SERMET Jean-Claude.

**05. OBJET : TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET DE L'ESPACE JEUNES – EXERCICE 2026.**

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 2 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a adopté** les tarifs suivants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

<b>ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET ESPACE JEUNES</b>		
<b>Réduction de 1 € à partir du deuxième enfant</b>		
Annulation d'une réservation au plus tard deux jours ouvrés précédant la date, avant midi :		<b>Pas de facturation</b>
Annulation d'une réservation après ce délai :	Avec justificatif	<b>Pas de facturation</b>
	Sans justificatif	<b>Facturation tarif normal</b>
<b>Quotient familial &lt; 601 :</b>		
	Gramatois	Non Gramatois
Demi-journée sans repas :	<b>4,80 €</b>	<b>6,30 €</b>
Demi-journée avec repas :	<b>7,90 €</b>	<b>9,50 €</b>
Journée sans repas :	<b>5,30 €</b>	<b>7,90 €</b>
Journée avec repas :	<b>8,80 €</b>	<b>11,50 €</b>
Forfait 5 journées avec repas ( <i>vacances scolaires</i> ) :	<b>36,00 €</b>	<b>48,00 €</b>
Forfait 4 journées avec repas + 1 sans repas ( <i>vacances scolaires</i> ) :	<b>33,00 €</b>	<b>45,00 €</b>
Espace jeunes, abonnement annuel (de septembre à septembre) :	<b>63,00 €</b>	
<b>Quotient familial ≥ 601 :</b>		
	Gramatois	Non Gramatois
Demi-journée sans repas :	<b>6,00 €</b>	<b>11,00 €</b>
Demi-journée avec repas :	<b>9,50 €</b>	<b>14,50 €</b>

**AR Prefecture**

046-214601288-20260218-2026\_02-DE  
 Reçu le 19/02/2026  
 Publié le 19/02/2026

Journée sans repas :	<b>8,00 €</b>	<b>12,00 €</b>
Journée avec repas :	<b>11,50 €</b>	<b>16,00 €</b>
Forfait 5 journées avec repas ( <i>vacances scolaires</i> ) :	<b>55,00 €</b>	<b>73,00 €</b>
Forfait 4 journées avec repas + 1 sans repas ( <i>vacances scolaires</i> ) :	<b>50,00 €</b>	<b>70,00 €</b>
Espace jeunes, abonnement annuel (de septembre à septembre) :	<b>80,00 €</b>	
<b>Sortie en bus, par enfant :</b>	<b>2,00 €</b>	
<b>Repas personnel d'encadrement par nécessité de service :</b>	<b>Gratuit</b>	

Madame MICHAUX évoque le problème rencontré par certaines familles qui se plaignent de ne pas pouvoir inscrire leurs enfants assez tôt parce que tout est pris. Elle explique que les familles réservent d'une période de vacances à l'autre, voire même réservent pour l'année. Madame GARRIGUES répond que ce n'est pas possible car les créneaux sont débloqués au dernier moment. Elle ajoute que les parents peuvent se signaler auprès de la mairie pour être inscrits sur une liste d'attente, ils sont rappelés dès qu'une place se libère. Madame MICHAUX insiste sur le fait que certains parents bloquent les créneaux « au cas où » mais finalement ne viennent pas. Monsieur SYLVESTRE répond que les parents doivent annuler leur réservation dans les 48 heures avant sinon ils payent. Il rappelle que le nombre de places est limité en raison du personnel. Monsieur ROUQUIE suggère de faire comme la commune de Saint-Céré et de réserver l'ALSH aux enfants Gramatois. Monsieur SYLVESTRE n'est pas d'accord avec cette suggestion. Madame BALLARIN ajoute que ce problème vient de l'égoïsme de certains parents.

**06. OBJET : TARIFS DES ACCUEILS PERISCOLAIRES – EXERCICE 2026.**

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 2 décembre 2025 ;  
 Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a adopté** les tarifs suivants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

<b>ACCUEILS PERISCOLAIRES</b>	
<b><u>Ecoles maternelle et élémentaire "Clément Brouqui"</u></b>	
Cotisation annuelle pour l'accompagnement au bus :	<b>2,00 €</b>
Cotisation annuelle accueil méridien (de 11 h 30 à 13 h 50) :	<b>2,00 €</b>
Cotisation annuelle accueil de (de 16 h 30 à 17 h 00) :	<b>2,00 €</b>
Accueil du matin (de 7 h 30 à 8 h 20) :	
Quotient familial < 601 € :	<b>1,00 € / jour</b>
Quotient familial ≥ 601 € :	<b>1,20 € / jour</b>
Accueil du soir (de 17 h 00 à 18 h 30) :	
Quotient familial < 601 € :	<b>1,00 € / jour</b>
Quotient familial ≥ 601 € :	<b>1,20 € / jour</b>
Annulation d'une réservation au plus tard deux jours ouvrés précédant la date, avant midi :	<b>Pas de facturation</b>
Annulation d'une réservation après ce délai :	
Avec justificatif :	<b>Pas de facturation</b>
Sans justificatif :	<b>Facturation tarif normal</b>

**07. OBJET : TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – EXERCICE 2026.**

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 2 décembre 2025 ;  
 Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a adopté** les tarifs suivants applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 :

**TARIF D'UN REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE**

Enfant Gramatois ( <i>sur réservation</i> ) :	3,30 €
Enfant Non Gramatois ( <i>sur réservation</i> ) :	Convention
Sans convention entre la commune de Gramat et la commune de résidence :	6,70 €
Repas non réservé ( <i>quel que soit le lieu de résidence</i> ) :	8,40 €
Enseignant, personnel municipal :	6,70 €
Personnel municipal par nécessité de service :	Gratuit

**08. OBJET : TARIFS DE LA BIBLIOTHEQUE ET DE L'ESPACE NUMERIQUE – EXERCICE 2026.**

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 2 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a adopté** les tarifs de la bibliothèque et de l'espace numérique suivants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

**BIBLIOTHEQUE**

Prêt par personne : 8 documents maximum

**Abonnement annuel :**

	Gramatois	Non-Gramatois
1 personne adulte ( <i>à partir de 16 ans</i> ) :	10,00 €	17,00 €
2 personnes de la même famille :	13,00 €	21,50 €
A partir de 3 personnes de la même famille :	17,00 €	25,00 €
Enfant de moins de 16 ans :	5,00 €	
Enfant de moins de 4 ans :	Gratuit	
Tarif réduit ( <i>scolaire, étudiant, formation professionnelle</i> ) :	5,00 €	
Demandeur d'emploi / bénéficiaire du RSA ( <i>sur justificatif</i> ) :	5,00 €	
<b>Abonnement vacanciers (2 mois de date à date) par famille :</b>	6,00 €	
<b>Caution vacancier par personne :</b>	30,00 €	
<b>Consultation de documents sur place :</b>	Gratuit	
<b>Prêt aux écoles, crèches et maisons de retraites Gramatoises :</b>	Gratuit	

**ESPACE NUMÉRIQUE**

<b>Tarif :</b>	Gramatois	Non-Gramatois
Accès wifi seul (sans mise à disposition de matériel)	Gratuit	
L'heure :		
	Plein tarif :	2,00 €   3,00 €
	Tarif réduit ( <i>scolaires, étudiant, formation professionnelle</i> ) :	1,25 €   2,00 €
Forfait journée :		
	Plein tarif :	3,50 €   5,00 €
	Tarif réduit ( <i>scolaires, étudiant, formation professionnelle</i> ) :	2,00 €   3,00 €

**AR Prefecture**

046-214601288-20260218-2026\_02-DE  
 Reçu le 19/02/2026  
 Publié le 19/02/2026

Forfait semaine :		
Plein tarif :	<b>6,50 €</b>	<b>9,00 €</b>
Tarif réduit ( <i>scolaires, étudiant, formation professionnelle</i> ) :	<b>3,50 €</b>	<b>5,00 €</b>
Forfait mensuel :		
Plein tarif :	<b>9,50 €</b>	<b>13,00 €</b>
Tarif réduit ( <i>scolaires, étudiant, formation professionnelle</i> ) :	<b>5,50 €</b>	<b>8,00 €</b>
Forfait annuel :		
Plein tarif :	<b>21,00 €</b>	<b>27,00 €</b>
Tarif réduit ( <i>scolaires, étudiant, formation professionnelle</i> ) :	<b>11,00 €</b>	<b>17,00 €</b>
<b>Demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA (<i>sur justificatif</i>) :</b>	<b>Gratuit</b>	
<b>Photocopies et impressions :</b>		
Noir et blanc :	<b>0,30 €</b>	
Couleur :	<b>0,50 €</b>	

**09. OBJET : TARIFS DU CINEMA MUNICIPAL « L'ATELIER » – EXERCICE 2026.**

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 2 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a adopté** les tarifs suivants pour le cinéma « l'Atelier » applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

<b>CINEMA</b>	
Tarif normal ( <i>à partir de 15 ans</i> ) :	<b>6,50 €</b>
Tarif réduit : étudiant, adhérents ciné-club de Gramat, personnes handicapées, demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA ( <i>sur justificatifs</i> ) :	<b>5,50 €</b>
Tarif réduit jeunes : moins de 15 ans, groupe scolaire, centre de vacances ( <i>minimum 20 enfants</i> ), ALSH et toute structure dépendant de la municipalité :	<b>4,00 €</b>
Carnet de 10 séances ( <i>validité 24 mois</i> ) :	<b>55,00 €</b>
Location des lunettes 3D, par séance :	<b>1,00 €</b>
Soirée spéciale ( <i>2 films</i> ) :	<b>8,00 €</b>
Nuit du cinéma ( <i>3 films</i> ) :	<b>12,00 €</b>
Projection inférieure à 45 min :	<b>4,00 €</b>
Séance pédagogique privée pour les enfants :	<b>4,00 €</b>
Opérations et manifestations exceptionnelles :	<b>5,00 €</b>
Séance ciné-débat ou ciné-goûter :	<b>5,50 €</b>
Séance plein air :	<b>5,50 €</b>
Tarif normal spectacle différé ( <i>Pathé live, CGR events</i> ) plus de 15 ans :	<b>12,00 €</b>
Tarif réduit spectacle différé ( <i>Pathé live, CGR events</i> ) moins de 15 ans :	<b>9,00 €</b>
Fête du cinéma :	<i>Tarif national</i>
Rentrée du cinéma :	<i>Tarif national</i>
Printemps du cinéma :	<i>Tarif national</i>
Collège au cinéma :	<i>Tarif national</i>
Ecole au cinéma :	<i>Tarif national</i>

**FESTIVAL DE CINEMA DE GRAMAT**

	Moins de 15 ans	A partir de 15 ans
Séance :	4,00 €	4,50 €
Séance + un repas :	5,00 €	5,50 €
Tee-shirt (prix d'achat 10 €) :	12,00 €	
Stylo (prix d'achat 5 €) :	6,00 €	
Mug (prix d'achat 3 €) :	8,00 €	
Tote-bag (prix d'achat 7 €) :	10,00 €	

**ENCARTS PUBLICITAIRES****Sur le programme du cinéma en version papier**

	Par parution	Par parution si engagement d'un an minimum
Format 90 mm x 15 mm	25,00 €	17,50 €
Format 90 mm x 25 mm	50,00 €	35,00 €
Format 90 mm x 50 mm	75,00 €	52,50 €
Format 90 mm x 90 mm	100 €	70,00 €

**Diffusion sur l'écran du cinéma avant chaque séance**

Tarif mensuel	250,00 €
---------------	----------

Monsieur PUECH évoque les chiffres du cinéma qui ne sont « pas terribles » mais qu'il s'agit d'une baisse quasi générale. Monsieur DELEUZE précise que la fréquentation a baissé d'environ 20 % depuis le mois d'avril, comme dans les autres cinémas de CAUVALDOR et nationaux. Monsieur SYLVESTRE rappelle la nécessité pour la Commune de subventionner le budget du cinéma car il s'agit d'un service public qui ne rapporte pas, pour lequel il est fait en sorte qu'il coûte le moins possible, et qu'augmenter les tarifs seraient d'après lui contre-productif.

Monsieur PUECH ajoute qu'il faudra se préoccuper de la maintenance, notamment des fauteuils.

**10. OBJET : TARIFS DE LA RESIDENCE DE TOURISME « LES SEGALIERES » – EXERCICE 2026.**

La Commune est propriétaire de la résidence de tourisme 3 étoiles « les Ségalières » composée à ce jour de 40 chalets et 21 maisonnettes répartis sur 7 hectares.

Conformément au protocole transactionnel conclu entre les parties, l'exclusivité de la commercialisation est accordée au Groupe Grand Bleu / Lagrange durant la période dite « Saison » à savoir du 30 mars 2026 au 2 novembre 2026. Durant la période « Hors saison », la Commune et le Commercialisateur auront la possibilité de commercialiser des séjours au sein de la résidence. La Collectivité fixera librement le prix de ses séjours. Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 2 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a adopté** les tarifs de location des hébergements suivants applicables à compter du 28 février 2026 :

**→ 2 gammes tarifaires pour 2 typologies d'hébergements :**

- Maisons 2/4 pers. : **M4**
- Chalets 4/6 pers.\* : **COT46**

\*dont 3 chalets accès Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

**→ Tarif location des hébergements au mois (en maison ou chalet) :**

**600 € par mois** (charges comprises - durée maximum de 90 jours)

**→ Tarifs location des hébergements à la semaine :**

**AR Prefecture**

046-214601288-20260218-2026\_02-DE  
 Reçu le 19/02/2026  
 Publié le 19/02/2026

<u>Périodes</u>	<b>Maison M4</b>	<b>Chalet COT46</b>
Du SAM 28 / 02 / 2026 au SAM 28 / 03 / 2026	269 €	269€
Du SAM 28 / 03 / 2026 au SAM 04 / 04 / 2026	379 €	425 €
Du SAM 04 / 04 / 2026 au SAM 09 / 05 / 2026	379 €	429 €
Du SAM 09 / 05 / 2026 au SAM 16 / 05 / 2026	369 €	415 €
Du SAM 16 / 05 / 2026 au SAM 23 / 05 / 2026	399 €	439 €
Du SAM 23 / 05 / 2026 au SAM 13 / 06 / 2026	395 €	445 €
Du SAM 13 / 06 / 2026 au SAM 20 / 06 / 2026	459 €	509 €
Du SAM 20 / 06 / 2026 au SAM 27 / 06 / 2026	529 €	595 €
Du SAM 27 / 06 / 2026 au SAM 04 / 07 / 2026	595 €	659 €
Du SAM 04 / 07 / 2026 au SAM 11 / 07 / 2026	705 €	775 €
Du SAM 11 / 07 / 2026 au SAM 18 / 07 / 2026	739 €	815 €
Du SAM 18 / 07 / 2026 au SAM 25 / 07 / 2026	879 €	979 €
Du SAM 25 / 07 / 2026 au SAM 01 / 08 / 2026	879 €	969 €
Du SAM 01 / 08 / 2026 au SAM 08 / 08 / 2026	965 €	1065 €
Du SAM 08 / 08 / 2026 au SAM 15 / 08 / 2026	965 €	1075 €
Du SAM 15 / 08 / 2026 au SAM 22 / 08 / 2026	805 €	895 €
Du SAM 22 / 08 / 2026 au SAM 29 / 08 / 2026	605 €	665 €
Du SAM 29 / 08 / 2026 au SAM 05 / 09 / 2026	435 €	479 €
Du SAM 05 / 09 / 2026 au SAM 12 / 09 / 2026	445 €	489 €
Du SAM 12 / 09 / 2026 au SAM 19 / 09 / 2026	345 €	385 €
Du SAM 19 / 09 / 2026 au SAM 26 / 09 / 2026	269 €	269 €
Du SAM 26 / 09 / 2026 au SAM 31 / 10 / 2026	265 €	265 €

➔ **Tarifs location à la nuit /courts séjours (2 nuits minimum) :**

<u>Périodes</u>	<b>Maison M4</b>	<b>Chalet COT46</b>
Du SAM 28 / 02 / 2026 au SAM 28 / 03 / 2026	79 €	99 €
Du SAM 28 / 03 / 2026 au SAM 04 / 04 / 2026	109 €	129 €
Du SAM 04 / 04 / 2026 au SAM 16 / 05 / 2026	109 €	139 €
Du SAM 16 / 05 / 2026 au SAM 23 / 05 / 2026	119 €	139 €
Du SAM 23 / 05 / 2026 au SAM 06 / 06 / 2026	109 €	129 €
Du SAM 06 / 06 / 2026 au SAM 13 / 06 / 2026	109 €	139 €
Du SAM 13 / 06 / 2026 au SAM 20 / 06 / 2026	129 €	149 €
Du SAM 20 / 06 / 2026 au SAM 27 / 06 / 2026	139 €	169 €
Du SAM 27 / 06 / 2026 au SAM 04 / 07 / 2026	159 €	189 €
Du SAM 04 / 07 / 2026 au SAM 11 / 07 / 2026	179 €	209 €
Du SAM 11 / 07 / 2026 au SAM 18 / 07 / 2026	189 €	219 €
Du SAM 18 / 07 / 2026 au SAM 25 / 07 / 2026	229 €	269 €
Du SAM 25 / 07 / 2026 au SAM 01 / 08 / 2026	229 €	269 €
Du SAM 01 / 08 / 2026 au SAM 15 / 08 / 2026	229 €	269 €

**AR Prefecture**

046-214601288-20260218-2026\_02-DE  
 Reçu le 19/02/2026  
 Publié le 19/02/2026

Du SAM 15/ 08 / 2026 au SAM 22 / 08 / 2026	199 €	239 €
Du SAM 22 / 08 / 2026 au SAM 29 / 08 / 2026	159 €	189 €
Du SAM 29 / 08 / 2026 au SAM 12 / 09 / 2026	119 €	149 €
Du SAM 12 / 09 / 2026 au SAM 19 / 09 / 2026	99 €	129 €
Du SAM 19 / 09 / 2026 au SAM 31 / 10 / 2026	79 €	99 €

→ **Tarifs de groupes (par personne/par nuit) :**

Groupes accueillis en dehors de la période du 28/03/2026 au 31/10/2026.

	Maison M4	Chalets COT46
Entre 12 et 48 pers.	23 €	23 €
Entre 49 et 96 pers.	20 €	20 €
Entre 97 et 162 pers.	18 €	18 €

→ **Services et prestations :**

	Maison M4	Chalets COT46
Lits faits à l'arrivée	50 €	60 €
Ménage final	50 €	60 €
Lits faits à l'arrivée + ménage final	95 €	115 €
Kit Draps (2 draps, 2 taies)	9 €	
Kit linge : (2 serviettes, torchon, tapis de bain)	9 €	
Kit entretien (produit sol, liquide vaisselle, éponge, lavette)	6 €	
Animal domestique (2 maximum)	7 € /jour ou 39 € / semaine	
Sauna, la séance de 20 minutes (3 pers. Max)	10 €	
Lit ou chaise bébé	5 € /jour ou 15 € /semaine	
Kit bébé (lit + chaise)	7 € /jour ou 25 € /semaine	
machine à laver (lessive comprise)	7 €	
sèche-linge	5 €	

- Prestations gratuites : piscine, pataugeoire, salle fitness, prêt d'équipements, aire de jeux, pétanque, Beach volley, parking non couvert.

→ **Taxes et frais supplémentaires :**

- Frais de service applicables sur chaque contrat de location : 14 €
- Frais de transaction bancaire selon CB
- Taxe de séjour : 1,44 € par nuit par adulte de plus de 18 ans

→ **Conditions de ventes et frais d'annulation :**

- Caution à l'arrivée : 300 €
- Plus de 5 semaines avant l'arrivée : règlement acompte de 25 % du montant
- Moins de 5 semaines avant l'arrivée : règlement de 100 % du montant

Frais d'annulation :

- plus de 60 jours avant l'arrivée : annulation gratuite
- entre 60 jours et 21 jours avant l'arrivée : 25 % du montant total (acompte)
- entre 20 jours et 15 jours avant l'arrivée : 50 % du montant total
- entre 14 jours et 8 jours avant l'arrivée : 75 % du montant total
- moins de 7 jours avant l'arrivée : 100 % du montant du total.

→ **Modes de paiements acceptés :**

- VADS (vente à distance sécurisée en ligne)

→ **Sur place pendant le séjour :**

- Cartes Bancaires
- Espèces
- Chèques
- ANCV chèques vacances
- Chèques cadeaux

**11. OBJET : REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – EXERCICE 2026.**

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 2 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a adopté** les redevances d'occupation du domaine public suivantes applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

<b><u>REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</u></b>	
<b>TERRASSES ET PANNONCEAUX</b>	
Occupation du domaine public à l'année (par mètre carré) :	<b>22,00 €</b>
Forfait par manifestation inférieure à 7 jours (par mètre carré) :	<b>8,00 €</b>
<b>COMMERCANTS AMBULANTS, CAMIONS EXPOSITIONS</b>	
Forfait journée (par mètre carré) :	<b>4,00 €</b>
<b>TRAVAUX ET DEMENAGEMENTS</b>	
Occupation du domaine public < 24 heures :	<b>Gratuit</b>
<b>A partir du 2<sup>e</sup> jour :</b>	
Forfait de gestion :	<b>15,00 €</b>
Emplacement par véhicule :	<b>2,00 € par jour</b>
Echafaudage (par mètre linéaire) :	<b>1,00 € par jour</b>
Espace de stockage (par mètre carré) :	<b>1,00 € par jour</b>
<b>FERMETURE D'UNE VOIE</b>	
Tarif journalier :	<b>15,00 €</b>

Madame MICHAUX demande s'il arrive que ces tarifs soient appliqués pour les travaux et les déménagements.

Monsieur SYLVESTRE répond par l'affirmative, quand la personne fait preuve de mauvaise foi et abuse de l'autorisation accordée.

**12. OBJET : TARIFS CIRQUES - MANEGES - STANDS – EXERCICE 2026.**

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 2 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a adopté** les tarifs suivants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

<b><u>CIRQUES - MANEGES - STANDS</u></b>	
<b>Forfaits par manifestation</b>	
Forfait par stand de 1 à 50 m <sup>2</sup>	<b>100,00 €</b>
Forfait par stand de 51 à 80 m <sup>2</sup>	<b>140,00 €</b>
Forfait par stand de 81 à 130 m <sup>2</sup>	<b>165,00 €</b>
Forfait par stand de 131 à 180 m <sup>2</sup>	<b>230,00 €</b>
Forfait par stand au-delà de 181 m <sup>2</sup>	<b>340,00 €</b>

**13. OBJET : TARIFS DES DROITS DE PLACES DES FOIRES ET MARCHES – EXERCICE 2026.**

Cet objet n'a pas été traité.

**14. OBJET : TARIFS DES CONCESSIONS DES CIMETIERES ET DU COLOMBARIUM – EXERCICE 2026.**

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 2 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a adopté** les tarifs des concessions des cimetières et du columbarium suivants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

<b><u>CONCESSIONS DES CIMETIERES ET DU COLUMBARIUM</u></b>	
<b>Columbarium :</b>	
Emplacement ( <i>concession trentenaire</i> ) :	<b>500,00 €</b>
<b>Concession Cimetières :</b>	
Concession de 4 corps ( <i>concession cinquantenaire</i> ) :	<b>550,00 €</b>
Concession de 2 corps ( <i>concession cinquantenaire</i> ) :	<b>400,00 €</b>
Concession de 2 corps <u>avec cuve</u> ( <i>concession cinquantenaire</i> ) :	<b>1 500,00 €</b>

**15. OBJET : TARIFS DE LA FOURRIERE COMMUNALE – EXERCICE 2026.**

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 2 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a adopté** les tarifs suivants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

<b><u>FOURRIERE COMMUNALE</u></b>	
Animal capturé sur le territoire communal et mis en fourrière, les 3 premiers jours :	<b>70,00 €</b>
Par jour supplémentaire ( <i>5 jours maximum</i> ) :	<b>10,00 €</b>

Madame BALLARIN évoque le problème des chats errants.

**16. OBJET : TARIFS DE L'EAU – PART COMMUNALE – EXERCICE 2026.**

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 2 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a adopté** les tarifs de la part communale de l'eau applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, comme suit :

<b><u>EAU POTABLE – PART COMMUNALE</u></b>	
Abonnement annuel Hors Taxes :	<b>23,00 €</b>
Par m <sup>3</sup> jusqu'à 10 m <sup>3</sup> , Hors Taxes :	<b>Gratuit</b>
Par m <sup>3</sup> au-delà de 11 m <sup>3</sup> , Hors Taxes :	<b>0,46 €</b>

**17. OBJET : TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT – PART COMMUNALE – EXERCICE 2026.**

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 2 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a adopté** les tarifs de la part communale de l'assainissement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, comme suit :

<b><u>ASSAINISSEMENT – PART COMMUNALE</u></b>	
Abonnement Hors Taxes :	<b>23,00 €</b>
Par m <sup>3</sup> jusqu'à 100 m <sup>3</sup> , Hors Taxes :	<b>0,37 €</b>
Par m <sup>3</sup> au-delà de 101 m <sup>3</sup> , Hors Taxes :	<b>0,41 €</b>

**18. OBJET : TARIF DE LA VENTE DE FOIN – EXERCICE 2026.**

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 2 décembre 2025 ;

Il a été proposé au Conseil municipal, **d'adopter** les tarifs suivants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

<u>VENTE DE FOIN</u>	
Tarif à l'hectare :	<b>140,00 €</b>

Monsieur PUECH précise à ceux qui viendront après lui qu'il faudra régler la distribution des espaces fauchés à la prairie, l'un des agriculteurs demande une rotation car le foin n'est pas de la même qualité partout.

L'assemblée n'a pas procédé au vote de cet objet.

**19. OBJET : TARIFS DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) – EXERCICE 2026.**

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 2 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a adopté** les tarifs suivants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

<u>SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE</u>	
Tarif d'une lame lors de la première commande du demandeur :	<b>170,00 €</b>
Tarif de modification d'une lame appartenant au demandeur :	<b>115,00 €</b>

**20. OBJET : DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE VOIE COMMUNALE PAR MONSIEUR MAZOT.**

Monsieur PUECH, adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme, rappelle à l'assemblée la demande d'acquisition d'un chemin communal formulée par monsieur MAZOT, propriétaire des parcelles limitrophes cadastrées H 604, H 609, H 610, H 612, H 613 et H 614.

Par délibération en date du 17 septembre 2025, et considérant que ce chemin n'a pas pour fonction d'assurer la desserte ou la circulation générale du public, ainsi que l'absence d'atteinte aux droits d'accès des riverains (en l'espèce, monsieur MAZOT seul), le Conseil municipal a validé le principe du déclassement de cette portion de chemin communal, sans enquête publique, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

La superficie à céder, initialement estimée à 1 300 m<sup>2</sup>, a fait l'objet d'un bornage fixant la surface définitive à 2 075 m<sup>2</sup>.

Vu le courrier de monsieur MAZOT en date du 24 février 2025 relatif à sa demande d'acquisition de la portion d'ancien chemin communal intégrée dans sa propriété, et considérant que ce chemin n'assure aucun service au public en raison de son enclavement total dans la propriété de l'intéressé ; vu l'avis du Domaine en date du 28 mars 2025 ; vu l'avis favorable de la commission travaux et urbanisme du 2 septembre 2025 ; vu la proposition de la commission finances du 2 septembre 2025 fixant le prix de vente à 0,32 €/m<sup>2</sup> ; vu la délibération du 17 septembre 2025 actant le principe du déclassement et l'aliénation de ladite portion de chemin ; vu le bornage en date du 27 octobre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a procédé** au déclassement et à l'aliénation d'une portion de 2 075 m<sup>2</sup> d'un ancien chemin communal ; **a confirmé** la vente de cette portion au profit de monsieur MAZOT ; **a fixé** le prix de vente à 0,32 €/m<sup>2</sup>, soit un montant total arrondi à 664 € ; **a demandé** à l'acquéreur de signer un acte authentique de vente (acte notarié) dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la présente délibération ; **a dit** que le règlement intégral de la somme due devra intervenir le jour de la signature de l'acte authentique ; **a décidé** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur et **a autorisé** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Monsieur PUECH précise que ce chemin était déjà fermé dans la propriété de monsieur MAZOT quand il l'a achetée, il souhaite saluer son honnêteté.

**21. OBJET : DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE VOIE COMMUNALE PAR LA SOCIETE S.A.S. CALANE.**

Monsieur PUECH, adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme présente à l'assemblée la demande d'acquisition d'un chemin communal formulée par la S.A.S. CALANE.

Il explique que la S.A.S. CALANE est propriétaire des parcelles AR 77 et 127 qui forment un ensemble cohérent comprenant le lotissement Cité Nozières ainsi que sa voirie interne. Entre les parcelles AR 77 et 127 se situe un chemin rural appartenant à la Commune de Gramat. Du fait de son total enclavement dans la propriété de la S.A.S. CALANE, ce chemin, d'une superficie évaluée 400 m<sup>2</sup>, n'assure aucun service au public.

Par un courrier du 20 octobre 2025, la société S.A.S. CALANE a formulé une demande d'acquisition de ce chemin communal.

Ce chemin n'est plus entretenu depuis plusieurs années et se trouve dans un état de dégradation avancée. Dans un souci d'harmonisation et de bonne gestion de l'ensemble du site, la S.A.S. CALANE souhaite acquérir ce chemin afin d'en assurer, à ses frais, la réfection globale et l'entretien.

Considérant que ce chemin n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation générale du public et que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

Vu le courrier de la société S.A.S. CALANE en date du 20 octobre 2025, relatif à sa demande d'acquisition d'une portion évaluée à 400 m<sup>2</sup> d'un ancien chemin communal intégrée dans sa propriété, et considérant que ce chemin n'assure aucun service au public en raison de son enclavement total dans la propriété de l'intéressé ; vu l'avis favorable de la commission travaux et urbanisme du 17 novembre 2025 ; vu l'avis du Domaine en date du 26 novembre 2025 ; vu la proposition de la commission finances du 2 décembre 2025 fixant le prix de vente de cette portion de chemin rural à 7,17 € le m<sup>2</sup>, soit un montant total arrondi à 2 900 € ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **a procédé** au déclassement et à l'aliénation d'une portion d'environ 400 m<sup>2</sup> d'un ancien chemin communal ; **a confirmé** la vente de cette portion au profit de la société S.A.S. CALANE ; **a fixé** le prix de vente à un montant total arrondi à 2 900 € ; **a demandé** à l'acquéreur de signer un acte authentique de vente (acte notarié) dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la présente délibération ; **a dit** que le règlement intégral de la somme due devra intervenir le jour de la signature de l'acte authentique ; **a décidé** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur et **a autorisé** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

#### **Vote :**

**Pour (16) :** SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian, PUECH Roland, BACH Hélène, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, LAVERGNE Frédéric, MAZEYRAC Pierrick, BRAMOND Philippe, ELIAS Marie-José, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, BALLARIN Lydia, VERTES Alain, SERMET Jean-Claude.

**Abstentions (2) :** RUAUD Maria de Fatima, MICHAUX Martine.

Monsieur ROUQUIE demande si les deux regards présents sur ce chemin indiquent la présence d'un réseau auquel il faudrait pouvoir accéder en cas de problème. Monsieur PUECH répond que monsieur CHAVET-JABOT avait indiqué que le réseau d'eau passait plus loin mais que ce point sera vérifié avant la vente. Monsieur SYLVESTRE ajoute que dans ce cas la servitude sera mentionnée sur l'acte notarié.

Monsieur ROUQUIE demande pourquoi ce dossier est allé si vite en comparaison d'autres, si c'est pour grouper les enquêtes publiques. Monsieur PUECH lui répond que certains dossiers prennent plus de temps que d'autres selon leur complexité. Il prend l'exemple du terrain demandé par monsieur CARRON qui n'existe pas sur le cadastre car il a été créé par les alluvions de l'Alzou.

Monsieur DELEUZE remarque que les membres qui participent aux commissions et votent pour, ne votent plus la même chose en conseil municipal. Madame MICHAUX répond qu'il y a eu un débat sur ce point et qu'elle avait demandé une enquête publique. Monsieur SYLVESTRE dit que l'enquête est inutile car ce chemin ne mène plus nulle part.

## **22. OBJET : DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE VOIE COMMUNALE PAR MONSIEUR ET MADAME GRAULIER.**

Monsieur PUECH, adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme, explique à l'assemblée la demande d'acquisition de la parcelle AC 37 faite par madame et monsieur GRAULIER, propriétaires des parcelles limitrophes numérotées AC 36 et AC 38.

La parcelle AC 37, de 43 m<sup>2</sup>, figure toujours, selon le cadastre actuel, comme appartenant à la Commune de Gramat, or elle est incluse dans leur propriété clôturée depuis l'origine, sans aucun usage communal.

En effet, l'emprise du terrain, comprenant la parcelle AC 37, est entièrement clôturée, entretenue et intégrée matériellement au jardin familial depuis des décennies. La commune n'en a jamais eu l'usage et aucun accès autonome n'est possible. Ce contexte en fait une parcelle sans valeur de marché réelle, dont seule la régularisation au profit du propriétaire riverain est envisageable.

Vu la demande de monsieur et madame GRAULIER relative à la demande d'acquisition, à titre gracieux, de la parcelle AC 37 intégrée dans leur propriété ; vu l'avis du Domaine du 27 novembre 2025 ; vu l'avis favorable de la commission travaux et urbanisme du 17 novembre 2025 ; vu la proposition de la commission finances du 2 décembre 2025 d'une cession à titre gracieux ; considérant que la parcelle AC 37 est d'ores et déjà, et ce depuis plus de 30 ans, intégrée dans la propriété de monsieur et madame GRAULIER, entretenue et sans aucun usage communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a décidé** la vente de la parcelle AC 37 au profit de monsieur et madame GRAULIER, à titre gracieux ; **a demandé** expressément à l'acquéreur qu'un acte authentique de vente (passation d'un acte notarié) soit signé avec la Commune dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification qui lui sera faite de la présente délibération ; **a décidé** que les frais de notaire et les éventuels frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur et **a autorisé** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'affaire citée.

Monsieur PUECH souhaite que, si cette vente est accordée à titre gracieux à madame GRAULIER, le terrain de monsieur CARRON lui soit aussi cédé à titre gratuit. Monsieur SYLVESTRE est d'accord pour la portion qui n'existe pas actuellement.

**23. OBJET : AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE CALORIFIQUE AVEC CAUVALDOR.**

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes CAUVALDOR, gestionnaire du réseau de chaleur, a transmis un projet d'avenant visant à adapter les tarifs de fourniture d'énergie calorifique applicables à la Commune, en raison de l'évolution des coûts d'exploitation et de production du service.

Il précise que les dysfonctionnements initiaux du réseau de chaleur ont été résolus. L'ensemble des réserves techniques ont été levées en mars 2025. À ce jour, après deux années et demi de chauffe hivernale, les coûts d'exploitation et de maintenance du réseau de chaleur sont identifiés et stabilisés. CAUVALDOR sollicite donc la mise à jour des tarifs prévisionnels initiaux. Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; vu le contrat de fourniture d'énergie calorifique conclu entre la Ville de Gramat et la Communauté de Communes CAUVALDOR, en qualité d'exploitant du réseau de chaleur ; vu la délibération du 29 septembre 2025 de la Communauté de Communes CAUVALDOR ; vu le courrier du 31 octobre 2025 de Monsieur le Président de CAUVALDOR ; vu le projet d'avenant n° 1 transmis par CAUVALDOR, ayant pour objet la révision des tarifs de fourniture d'énergie calorifique ;

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a approuvé** l'avenant n° 1 au contrat de fourniture d'énergie calorifique conclu avec la Communauté de Communes CAUVALDOR, relatif à la modification des tarifs, annexé à la présente délibération ; **a autorisé** Monsieur le Maire à le signer et à procéder à toutes les formalités nécessaires à son exécution ; **a précisé** que les nouveaux tarifs seront intégrés dans les prévisions budgétaires de la Commune.

Monsieur le Maire regrette le coût de ce service qui n'est aujourd'hui pas compétitif par rapport à d'autres systèmes.

Monsieur ROUQUIE demande s'il est possible d'en sortir. Monsieur SYLVESTRE répond qu'il faudrait investir sur un système de pompe à chaleur, en attendant la chaudière à fioul fonctionne en cas de panne du réseau de chaleur. Monsieur DELEUZE ajoute que les travaux sont terminés et que les pannes subies depuis deux ans ne devraient pas se renouveler grâce à l'installation d'un système de chauffage de compensation électrique quand la chaufferie bois ne fonctionne pas. Il alerte sur l'utilisation de ce chauffage électrique qui ferait augmenter les coûts.

Monsieur ROUQUIE dit que depuis que la Commune est à CAUVALDOR... et s'arrête là.

**24. OBJET : LANCEMENT D'UNE CONSULTATION EN VUE DE LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE DE FOURNITURES ALIMENTAIRES POUR LE SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE DE L'ÉCOLE CLEMENT BROUQUI.**

Monsieur le Maire explique que les marchés de fournitures alimentaires en cours arrivent à échéance le 1<sup>er</sup> février 2026.

Par conséquent, il est nécessaire de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence pour assurer l'approvisionnement du service de restauration scolaire de l'école primaire Clément Brouqui.

Monsieur le Maire précise que la diversité des produits nécessite le recours à un accord-cadre multi-attributaires ou mono-attributaire selon les lots, composé de 16 lots distincts, permettant une spécialisation par famille de produits. L'accord-cadre sera conclu avec un montant maximum annuel fixé pour chaque lot.

Afin de permettre à la commune de satisfaire aux objectifs de la loi ÉGalim, le cahier des charges intégrera des critères relatifs à la qualité technique des produits et des prestations, ainsi que la possibilité pour les candidats de proposer, pour chaque lot, une variante composée de produits issus de l'agriculture biologique et/ou porteurs de labels reconnus.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ; vu le Code de la commande publique ; vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « loi ÉGalim » et ses objectifs d'introduction de produits de qualité et durables, notamment issus de l'agriculture biologique, dans la restauration collective publique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a décidé** de lancer une consultation pour la passation d'un accord-cadre de fournitures alimentaires, conformément au Code de la commande publique ; **a approuvé** le choix d'une procédure d'accord-cadre multi-attributaires ou mono-attributaire selon les lots, exécuté par bons de commande, pour une durée de 3 ans, en procédure adaptée ; **a approuvé** le découpage en 16 lots correspondant aux familles de produits nécessaires à la restauration scolaire, comme suit :

Lot n° 1 - Boulangerie	Lot n° 9 - Viande de veau
Lot n° 2 - Produits laitiers	Lot n° 10 - Viande de porc
Lot n° 3 - Fromage pour la coupe	Lot n° 11 - Viande d'agneau
Lot n° 4 - Fruits et légumes	Lot n° 12 - Viande de poulet et de lapin
Lot n° 5 - Produits surgelés ou congelés	Lot n° 13 - Viande de dinde
Lot n° 6 - Épicerie	Lot n° 14 - Viande de canard
Lot n° 7 - Charcuterie	Lot n° 15 - Viande de pintade
Lot n° 8 - Viande de bœuf	Lot n° 16 – Poissons frais

et **a autorisé** Monsieur le Maire à lancer la consultation, à signer toutes pièces nécessaires à la procédure, à attribuer les lots et à signer l'accord-cadre ainsi que les éventuels avenants.

Monsieur PUECH demande quelle sera la stratégie pour appliquer le programme alimentaire du territoire avec circuit court, bio... Monsieur SYLVESTRE répond que c'est déjà fait, il s'agit de relancer le marché déjà conclu il y a trois ans. Un débat s'engage sur les prix des produits.

Monsieur ROUQUIE demande si, contrairement aux hôpitaux qui mutualisent, les communes passent chacune leur marché. Monsieur SYLVESTRE répond par l'affirmative.

Monsieur ROUQUIE indique que pour 6,30 euros, tarif d'un repas pour les enfants extérieurs, on a trois repas et un goûter dans la fonction publique hospitalière. Il ajoute que la loi est applicable pour nous pas pour le service public.

## **25. OBJET : CHOIX DE LA PROCEDURE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT.**

Monsieur le Maire rappelle que le service public de l'assainissement de la Ville de Gramat est actuellement exploité dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) arrivant à échéance le 31 décembre 2026.

Conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer, préalablement au lancement de toute procédure de passation, le mode de gestion du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Pour ce faire, elle a missionné le Bureau d'études ALTEREO afin de réaliser une étude relative aux modes de gestion afin de permettre au Conseil municipal de se prononcer en toute connaissance des enjeux qui se posent en matière de qualité du service public, de gestion et d'entretien du patrimoine de la commune, et bien évidemment de l'équilibre économique de son exploitation.

Les motivations de ce choix, ainsi que le périmètre et les caractéristiques du service, sont détaillés dans le rapport, annexé à la présente délibération, conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 relatifs aux délégations de service public ; vu le rapport de présentation établi conformément à l'article L.1411-4 du CGCT, présentant :

- les activités faisant actuellement l'objet de la délégation ;
- leur nature et les motifs ayant conduit la collectivité à recourir à la DSP ;
- l'économie générale du contrat en vigueur ;
- la durée et les conditions de rémunération envisagées pour la future gestion ;
- l'intérêt pour la collectivité d'assurer un service public performant, techniquement maîtrisé et économiquement équilibré ;

Considérant que le rapport conclut à la pertinence d'un mode de gestion déléguée pour le service public de l'assainissement, au regard des caractéristiques techniques du service, de la nécessité d'une expertise et d'un savoir-faire spécialisé, de la capacité d'un opérateur à assurer les investissements, l'exploitation, la maintenance et la continuité du service ;

Considérant qu'il convient, pour garantir la continuité du service au 1<sup>er</sup> janvier 2027, d'engager sans délai les démarches préalables à la mise en concurrence ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a approuvé** le recours à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public de l'assainissement de la Ville de Gramat, selon les modalités décrites dans le rapport de présentation précité ; **a approuvé** le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'accompagnement juridique, technique et financier de la procédure et **a autorisé** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public et à lancer la procédure de mise en concurrence et à conduire la procédure de passation jusqu'à son terme, dans le respect des dispositions du CGCT.

## **26. OBJET : REDEVANCES DE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE - EXERCICE 2026.**

Monsieur le Maire rappelle que la réforme des redevances des agences de l'eau, adoptée par la loi de finances pour 2024 est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour rappel, les anciennes redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par une redevance sur la consommation d'eau potable et deux redevances de performance modulables (réseaux d'eau potable et assainissement collectif).

Ces redevances de performance doivent faire l'objet de "contre-valeurs" identifiées sur les factures d'eau et d'assainissement. À cet égard, la contre-valeur doit faire l'objet d'un coefficient de modulation, fixé par la Collectivité compétente sous le contrôle des agences, compris entre 0,2 et 1 pour la redevance "performance eau potable" et entre 0,3 et 1 pour la redevance "performance assainissement".

À compter de la fin d'année 2025 (année N), la Collectivité a la charge d'évaluer le coefficient de modulation à appliquer à partir des indicateurs de performance des ouvrages, calculés sur la base des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'année précédente (année N-1), ce coefficient sera appliqué sur les redevances 2026 (année N+1). Il sera procédé de même les années suivantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ; vu le Code de l'environnement et notamment ses Articles L.213-10-4 et 5, et articles D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à 7, et D.213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ; vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du CGCT ; vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 1.4 et 1.5 ; vu le contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Société SAUR SAS et la Commune de Gramat entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et notamment sa partie n° 5 « dispositions financières et fiscales » ; vu la délibération n° 2025/03 du 12 février 2025 relative à l'instauration des redevances de consommation d'eau potable et performance des réseaux ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ; considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ; considérant le coefficient de modulation global 2026 de la Collectivité, calculé par le Système d'Information des Services Publics d'Eau Et d'Assainissement (SISPEA), établi à 0,81 ; les tarifs et coefficients de modulation sont fixés par l'Agence de l'eau, sur la base d'un objectif de performance maximale atteint :

<u>Redevance</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Valeur</u>	<u>Montant facturé 2026</u>	<u>Montant facturé 2025</u>	<u>Comparatif redevance 2024</u>
« Consommation d'eau potable ».	Tarif	0,32 €/m <sup>3</sup>	0,32 €/m <sup>3</sup>	0,32 €/m <sup>3</sup>	« Pollution » 0,33 € m <sup>3</sup>
« Performance des réseaux d'eau potable ».	Taux	0,14 €/m <sup>3</sup>	0,11 €/m <sup>3</sup>	0,11 €/m <sup>3</sup>	
	Coefficient de modulation (0,2 à 1)	0,81			

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a pris acte** de la redevance consommation d'eau potable fixée à 0,32 €/m<sup>3</sup> par l'Agence de l'Eau Adour Garonne ; **a fixé** à 0,11 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ; **a décidé** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la Collectivité, de même que la redevance « consommation d'eau potable » conformément au contrat de DSP passé avec le délégataire et **a autorisé** Monsieur le Maire à établir et signer tous les documents afférents à la facturation, l'encaissement et le reversement de ces redevances.

Monsieur DELEUZE apporte des précisions pour expliquer le calcul du coefficient.

Monsieur SYLVESTRE informe l'assemblée que lors de la réunion d'information qui a eu lieu à ce sujet, les maires ont trouvé honteux de servir de percepteur, ce qui n'est pas le rôle des communes, sachant que si la commune ne prélève pas assez aux usagers, elle devra payer la différence sur son budget principal.

## **27. OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EXERCICE 2026.**

Monsieur le Maire rappelle que la réforme des redevances des agences de l'eau, adoptée par la loi de finances pour 2024, est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour rappel, les anciennes redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par une redevance sur la consommation d'eau potable et deux redevances de performance modulables (réseaux d'eau potable et assainissement collectif).

Ces redevances de performance doivent faire l'objet de "contre-valeurs" identifiées sur les factures d'eau et d'assainissement. À cet égard, la contre-valeur doit faire l'objet d'un coefficient de modulation, fixé par la Collectivité compétente sous le contrôle des agences, compris entre 0,2 et 1 pour la redevance "performance eau potable" et entre 0,3 et 1 pour la redevance "performance assainissement".

À compter de la fin d'année 2025 (année N), la Collectivité a la charge d'évaluer le coefficient de modulation à appliquer à partir des indicateurs de performance des ouvrages, calculés sur la base des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'année précédente (année N-1), ce coefficient sera appliqué sur les redevances 2026 (année N+1). Il sera procédé de même les années suivantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ; vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.213-10-4 et 5 et articles D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à 7, et D.213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ; vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du CGCT ; vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 1.4 et 1.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public (DSP) pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Société SAUR SAS et la Commune de Gramat entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et notamment sa partie n° 4 « dispositions financières et fiscales » ; vu la délibération n° 2025/04 du 12 février 2025 relative à l'instauration de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 € HT/m<sup>3</sup> le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ; considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à 0,52 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ; considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, comme suit :

<u>Redevance</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Valeur</u>	<u>Montant facturé 2026</u>	<u>Comparatif redevance 2025</u>	<u>Comparatif redevance 2024</u>
« Performance des systèmes d'assainissement collectif »	Tarif	0,25 €/m <sup>3</sup>	0,13 €/m <sup>3</sup>	« Modernisation des réseaux de collecte » 0,105 €/m <sup>3</sup>	« Modernisation des réseaux de collecte » 0,25 €/m <sup>3</sup>
	Coefficient modulation (0,3 à 1)	0,52			

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a fixé** à 0,13 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ; **a décidé** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat de DSP et **a autorisé** Monsieur le Maire à établir et signer tous les documents afférents à la facturation, l'encaissement et le reversement de ces redevances.

## **28. OBJET : PHASE PREALABLE D'ETUDE RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSERVATION DE L'ORGUE DE L'EGLISE SAINT-PIERRE DE GRAMAT.**

L'Eglise Saint-Pierre de Gramat abrite un orgue classé au titre des Monuments historiques en tant qu'Objet depuis le 15 décembre 1993. À ce jour, l'orgue de Gramat est entretenu par l'Atelier Cattiaux / Olivier Chevron successeur.

Pour mémoire, une délibération a été prise lors du conseil municipal du 28 mai 2025 concernant les travaux de relevage de l'orgue. Cependant, les travaux sur les objets mobiliers protégés doivent être exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques. Dans le respect des chartes internationales, la méthodologie de l'intervention sur un objet mobilier classé ou inscrit impose une phase préalable d'études indispensables. Monsieur Christophe CORP, technicien-conseil agréé, sollicité préalablement pour la mission de maîtrise d'œuvre, a proposé également d'intervenir dans le cadre de cette phase obligatoire.

Avant la restauration, en 1999, Jean-Pierre Decavèle, alors technicien-conseil, avait effectué l'étude préalable de l'Orgue de l'église Saint-Pierre de Gramat et rédigé le Dossier Documentaire des Ouvrages Exécutés en janvier 2003 lors de la fin des travaux. Il ne s'agira donc pas de refaire en totalité une étude préalable, mais de fournir une mise à jour avec constat d'état.

### ➤ L'étude préalable comprendra :

- l'étude historique de l'orgue ;
- l'étude du ou des auteurs de l'orgue ;
- la citation des sources ;
- les conditions d'utilisation de l'édifice et de l'orgue ;
- la description de l'orgue ;
- le constat d'état ;
- des documents photographiques ;

- une documentation graphique ;
- les projets de programme (exposer la nécessité de restauration de l'orgue et en poser la problématique) ;
- l'estimation des projets de travaux ;
- les supports de l'étude ;
- le résumé de l'étude.

➤ Délai prévisionnel du projet :

Un délai de 26 semaines à compter de l'ordre de service sera nécessaire.

➤ Coût prévisionnel de l'étude : 2 257 € HT

Pour rappel, le coût des travaux de relevage de l'orgue est estimé à 49 400 € HT dont 4 400 € HT pour la mission de maîtrise d'œuvre, soit un montant global de 51 757 € HT.

➤ Plan prévisionnel de financement :

<b><u>TRAVAUX D'ETUDE PREALABLE</u></b>				
<b><u>DEPENSES (HT)</u></b>		<b><u>RECETTES (HT)</u></b>		
<b><u>OPERATION</u></b>	<b><u>MONTANT</u></b>	<b><u>FINANCEURS</u></b>	<b><u>MONTANT SUBV.</u></b>	<b><u>%</u></b>
Technicien conseil	1 174,00 €	ETAT	1 128,50 €	50 %
Documentaliste	600,00 €	REGION	451,40 €	20 %
Secrétaire	483,00 €	DEPARTEMENT	451,40 €	20 %
		COMMUNE	225,70 €	10 %
<b><u>MONTANT TOTAL HT</u></b>	<b><u>2 257,00 €</u></b>	<b><u>MONTANT TOTAL HT</u></b>	<b><u>2 257,00 €</u></b>	<b><u>100 %</u></b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a approuvé** le projet d'étude préalable et le devis établis par monsieur Christophe CORP le 12 novembre 2025 ; **a validé** le plan prévisionnel de financement proposé ci-dessus ; **a autorisé** Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat, de la Région et du Département relative à la phase d'étude préalable ; **a précisé** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont bien inscrits au budget principal de la Commune et **a autorisé** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire.

**Vote : étant intéressée à l'affaire, madame Maria de Fatima RUAUD n'a pas pris part au vote de cette délibération.**

Monsieur ROUQUIE regrette que ces travaux n'aient pas été faits il y a vingt-trois ans suite à l'étude précédente. Monsieur SYLVESTRE est d'accord avec lui mais informe l'assemblée que l'orgue était entretenu tous les ans depuis et que la Collectivité a été alertée par le technicien il y a deux ans.

**29. OBJET : CREATION D'UN NOUVEAU RESTAURANT SCOLAIRE ET FINALISATION DE LA RENOVATION DU BATIMENT ELEMENTAIRE DE L'ECOLE CLEMENT BROUQUI – PLAN DE FINANCEMENT.**

Monsieur le Maire rappelle que le groupe scolaire Clément BROUQUI a fait l'objet d'une première opération de rénovation en 2020-2021. Une nouvelle opération consistant à finaliser la rénovation du bâtiment élémentaire et à créer un nouveau restaurant scolaire a été validée par délibération du 11 septembre 2024.

Afin d'optimiser les financements de l'État, cette opération est organisée en deux tranches. Une première tranche a été présentée en 2025 pour montant total 414 946,04 € HT. Le plan de financement de la deuxième tranche, 2027 d'un montant de 1 380 198,87 € HT et dont la réalisation est prévue en 2026, s'établit comme suit :

**DEUXIEME TRANCHE 2026 - 2027**

<b>DEPENSES (HT)</b>		<b>RECETTES (HT)</b>			
<b>OPERATION</b>	<b>MONTANT</b>	<b>FINANCEURS</b>	<b>SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>	<b>%</b>
Construction nouvelle cantine	750 545,02 €	ETAT	DETR et / ou DSIL	482 626,41 €	50,0 %
Equipements cuisine	100 909,80 €	REGION	Equipement structurant Bourg-Centre	193 050,57 €	20,0 %
Mobilier réfectoire	18 693,93 €	DEPARTEMENT	FAST	-	0,0 %
Etudes diverses (sol, hydraulique, thermique et structure)	12 700,00 €	CAUVALDOR	Fonds de concours	50 000 €	5,2 %
Maîtrise d'œuvre	67 404,08 €				
Prestations diverses en cours d'évaluation	15 00,00 €	COMMUNE	Autofinancement	239 575,85 €	24,8 %
<b>Montant total HT :</b>	<b>965 252,83 €</b>	<b>Montant total HT :</b>		<b>965 252,83 €</b>	<b>100 %</b>
<b>Total 2 phases (HT)</b>	<b>1 380 198,87 €</b>			<b>1 380 198,87 €</b>	

Vu le Code général des collectivités territoriales ; vu la délibération n° 2024/72 du 11 septembre 2024 validant le projet du nouveau restaurant scolaire et la rénovation du groupe scolaire Clément BROUQUI ; vu la délibération n° 2025/7 du 12 février 2025 validant la structuration en deux tranches de l'opération de rénovation du groupe scolaire Clément BROUQUI et restaurant scolaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a confirmé** la réalisation en deux tranches de travaux et le plan de financement prévisionnels présentés ci-dessus ; **s'est engagé** à inscrire les crédits nécessaires à la deuxième tranche de travaux au Budget Principal de la Commune au titre de l'exercice 2026 ; **a autorisé** Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des financements auprès des différents partenaires, dont :

- l'Etat au titre de la DETR 2026 ;
- la Région Occitanie au titre des Equipements structurant Bourg-Centre ;

et **a autorisé** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Madame MICHAUX demande si une telle délibération peut être prise trois ou quatre mois avant les élections. Monsieur SYLVESTRE répond par l'affirmative et ajoute qu'il faut déposer le dossier de demande de DETR en janvier.

### **30. OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – EXERCICE 2025.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante que les crédits du chapitre 204 « Subventions d'équipements versées » s'avèrent insuffisants en raison du fonds de concours que la collectivité doit verser à CAUVALDOR suite à une plus-value qualitative concernant les travaux de voirie de la rue Coste Caude.

Il faut donc abonder le chapitre 204 à hauteur de 26 500,00 € en procédant à un transfert de crédits du chapitre 23 « Immobilisations en cours ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a adopté** la décision modificative n° 2 du budget principal de la commune présentant les écritures suivantes :

**Budget Commune**  
**Décision modificative n° 2 du 10 décembre 2025**

Libellés de comptes	Comptes	Dépenses	Comptes	Recettes
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
<b>204 - Subventions d'équipement versées</b>				
Subventions GFP de rattachement - Bâtiments et installations	2041512-01	26 500,00 €		
<b>23 - Immobilisations en cours</b>				
Installations, matériel et outillage techniques	2315-512	-16 000,00 €		
Autres immobilisations corporelles	2318-020	-10 500,00 €		
<b>TOTAUX Section d'Investissement</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**31. OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2025.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que l'opération "Séparatif Rue des Artisans" nécessite l'ouverture de crédits supplémentaires à hauteur de 35 000,00 € en raison de la mission portant sur la construction d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales en site complexe avec interactions voies SNCF, confiée à la société IMOGEO et en raison de l'assistance à maîtrise d'œuvre dans le cadre de la création de ce bassin confiée à l'entreprise DEJANTE. Ces crédits seront transférés du chapitre 23 « Immobilisations en cours ».

Il convient aussi d'ouvrir des crédits à hauteur de 15 523,00 € pour régulariser des écritures d'ordre portant sur des subventions d'équipement versées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a adopté** la décision modificative n° 2 du budget annexe Eau et Assainissement présentant les écritures suivantes :

**Budget Eau & Assainissement**  
**Décision modificative n° 2 du 10 décembre 2025**

Libellés de comptes	Comptes	Dépenses	Comptes	Recettes
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
<b>023 - Virement à la section d'investissement</b>				
Virement à la section d'investissement	c/023	15 523,00 €		
<b>042 - Opérations d'ordre de transfert entre section</b>				
Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice			c/777	15 523,00 €
<b>TOTAUX SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>15 523,00 €</b>		<b>15 523,00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT			
<b>021 - Virement de la section d'exploitation</b>			
Virement de la section d'exploitation		c/021	15 523,00 €
<b>040 - Opérations d'ordre de transfert entre section</b>			
Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - commune	c/13914	15 523,00 €	
<b>23 - Immobilisations en cours</b>			
Installations, matériel et outillage techniques	c/2315	-35 000,00 €	
<b>Opération 9027 - Séparatif Rue des Artisans</b>			
Installations, matériel et outillage techniques	c/2315	35 000,00 €	
<b>TOTAUX SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>15 523,00 €</b>	<b>15 523,00 €</b>

Madame MICHAUX demande à quoi correspondent ces 35 000 €. Monsieur SYLVESTRE répond que cette somme servira pour le bassin d'infiltration suite aux études réalisées.

**32. OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET ANNEXE DE LA RESIDENCE DE TOURISME « LES SEGALIERES » – EXERCICE 2025.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante les ajustements budgétaires à effectuer au budget annexe de la résidence de tourisme « Les Ségalières ».

D'une part, il est prévu une étude de faisabilité portant sur la réhabilitation de la résidence. En ce sens, il est nécessaire de transférer des crédits du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » vers le chapitre 20 « Immobilisations incorporelles », à hauteur de 15 270,00 €.

D'autre part, la taxe foncière de la résidence était jusqu'à présent, imputée sur le budget principal de la commune. En 2025, elle va être payée sur le budget de la résidence. Les crédits du chapitre des charges à caractère général étant insuffisants, il convient d'abonder ce chapitre à hauteur de 30 235,00 € en y transférant des crédits du chapitre 012.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a adopté** la décision modificative n° 2 du budget annexe de la résidence de tourisme « Les Ségalières » présentant les écritures budgétaires suivantes :

**Budget des Ségalières**  
**Décision Modificative n° 2 du 10 décembre 2025**

Libellés de comptes	Comptes	Dépenses	Comptes	Recettes
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
<b>011 - Charges à caractère général</b>				
Taxes foncières	c/63512	30 235,00 €		
<b>012 – Charges de personnel et frais assimilés</b>				
Personnel affecté par la collectivité de rattachement	c/6215	- 20 800,00 €		
Salaires, appointements, commissions de base	c/6411	- 7 200,00 €		
Congés payés	c/6412	- 2 235,00 €		
<b>TOTAUX Section de fonctionnement</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT				
<b>20 – Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'études	c/2031	15 270,00 €		
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>				
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	c/2135	- 15 270,00 €		
<b>TOTAUX Section d'investissement</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

### **33. OBJET : ADHESION AU SERVICE REMPLACEMENT ET MISSIONS TEMPORAIRES MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOT.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la création d'un service de remplacement et missions temporaires par le Centre de Gestion du Lot, conformément à l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique, le but étant de permettre aux collectivités de pallier les absences momentanées des agents.

Ce service est composé d'une équipe d'agents formés ou expérimentés qui pourront intervenir en cas de remplacement d'un agent titulaire ou non titulaire pour cause de :

- arrêts de maladie ;
- congés annuels ;
- congé de maternité ;
- congé parental ou de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- temps partiel ;
- surcroûts d'activité, besoins saisonniers, formation ;
- vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité et le Centre de Gestion du Lot.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a approuvé** les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion du Lot ; **a autorisé** Monsieur le Maire à signer cette convention et à faire appel, en cas de besoin, au service de remplacement du Centre de Gestion du Lot et **a précisé** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la collectivité, au chapitre 012, compte 6218 « Autre personnel extérieur ».

Monsieur LAVERGNE demande de qui vient la démarche. Monsieur SYLVESTRE indique que c'est le CDG qui l'a proposé à la collectivité. Il précise que cette adhésion est gratuite, seuls des frais seront appliqués si l'on utilise le service.

### **34. OBJET : INSTAURATION D'UN REGIME D'ASTREINTE A LA RESIDENCE DE TOURISME « LES SEGALIERES ».**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que depuis décembre 2021, la résidence de tourisme « Les Ségalières » est exploitée en régie directe par la collectivité.

Le Directeur qui a été en poste du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 janvier 2025 ne résidait pas à proximité de la résidence. Par délibération du 8 juin 2022, il a donc été décidé de lui attribuer un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

La Directrice actuelle réside à Gramat dans un périmètre proche de la résidence, mais elle doit parfois intervenir par nécessité de service, en dehors de son temps de travail, à la demande des résidents. Lors des congés annuels de la Directrice, d'autres agents peuvent également intervenir en dehors de leur cycle de travail.

Au vu du contexte, et considérant que le bon fonctionnement de cette structure nécessite la présence ponctuelle et organisée d'agents en dehors de leurs heures normales de travail afin d'assurer la continuité du service aux usagers et la gestion des situations imprévues, il est proposé d'instaurer un régime d'astreinte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ; vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ; vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ; vu le décret n° 2015-415 du

14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ; vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités

et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ; vu l'arrêté du 14 avril 2015 modifié fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, considérant qu'il convient, pour ce faire, de mettre en place un dispositif d'astreintes, encadré et indemnisé conformément aux textes en vigueur ;

### Article 1 — Mise en place du régime d'astreinte

Un régime d'astreinte est institué à la résidence de tourisme « Les Ségalières » exploitée en régie directe par la collectivité. Ce régime vise à assurer la continuité du service dans les domaines suivants :

- intervention en cas de problème de sécurité ;
- situation nécessitant une présence ou une action immédiate en dehors des heures d'ouverture.

### Article 2 — Définition de l'astreinte

L'astreinte est une période durant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir rapidement pour effectuer un travail au service de la collectivité.

### Article 3 — Agents concernés

Sont concernés les agents titulaires ou contractuels affectés aux postes suivants :

- Responsable de la résidence ;
- Technicien de maintenance ;
- Agent d'accueil.

### Article 4 — Organisation des périodes d'astreinte

Les astreintes sont organisées selon un planning prévisionnel trimestriel établi par le responsable hiérarchique et validé par l'autorité territoriale. Ce dernier précisera les périodes d'astreinte (week-ends, samedi, dimanche ou jours fériés, semaine) et les agents concernés.

### Article 5 — Indemnisation

Conformément aux textes en vigueur, les périodes d'astreinte donneront lieu à indemnisation selon les montants fixés par arrêté ministériel applicable à la fonction publique territoriale.

### Article 6 – Période d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Concernant les interventions des agents ne relevant pas de la filière technique durant une période d'astreinte, il est prévu par la réglementation qu'ils perçoivent soit une indemnité d'intervention, soit un repos compensateur équivalent majoré. Cependant, l'indemnité d'intervention, tout comme sa compensation en temps, ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou utilité de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure telle que prévue par le décret n° 2020-710 du 10 juin 2020.

Pour les agents relevant de la filière technique (cadres d'emploi des agents de maîtrise, adjoints techniques et techniciens), les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans son cycle de travail donnent lieu au versement d'IHTS (heures supplémentaires) ou sont compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a instauré** un régime d'astreinte à la résidence de tourisme « Les Ségalières » et **a précisé** que les crédits nécessaires au paiement des indemnités d'astreinte seront inscrits au budget annexe de la résidence de tourisme.

## **35. OBJET : PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS POUR LE RISQUE SANTE.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi, et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne peut être inférieur à 7 euros par mois et par agent et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne peut être inférieur à 15 euros par mois et par agent. Deux dispositifs sont à la disposition des employeurs publics pour mettre en œuvre leur obligation de participation relative aux « risques santé et prévoyance » :

- la convention de participation : l'employeur conclut, après mise en concurrence, une convention d'une durée de six ans avec un organisme assureur (mutuelle, assurance ou institution de prévoyance).

Conformément à l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, les Centres de Gestion se sont vus confier une nouvelle mission, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques prévoyance et santé au profit de leurs agents ;

- la labellisation : les agents choisissent librement une mutuelle ou une assurance parmi les contrats labellisés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et ouvrant alors droit à la participation financière de l'employeur. Le montant est un forfait non proratisé au temps de travail. La liste des contrats et règlements labellisés est consultable sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales.

À noter qu'il ne peut être retenu qu'un seul dispositif par type de risque.

Par délibération du 6 novembre 2024, la Collectivité a adhéré à la convention de participation, souscrite par le Centre de Gestion (CDG 46), pour le risque « prévoyance » auprès de COLLECTEAM-ALLIANZ, permettant aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en prévoyance dans le cadre de ladite convention en bénéficiant d'une participation de l'employeur fixée à 11 euros par mois et par agent.

Le CDG 46 a lancé une nouvelle procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le « risque santé ». À l'issue de la procédure de consultation, le CDG 46 a souscrit une convention de participation pour le « risque santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans.

À l'issue d'une consultation menée auprès des agents de la Collectivité, relative au choix entre l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 46 et la procédure de labellisation, le choix s'est majoritairement porté sur la labellisation. Le Comité social territorial du 16 septembre 2025 a donné un avis favorable au choix de la labellisation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retenir la labellisation et de fixer, à 15 € par mois et par agent, le montant de la participation à verser aux agents qui justifieront d'une attestation de souscription d'un contrat labellisé pour le « risque santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ; vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ; vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ; vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ; vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ; vu l'avis du Comité social territorial de la Collectivité de Gramat en date du 16 septembre 2025 ;

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a décidé** de l'instauration de la participation employeur relative au « risque santé » dans le cadre du dispositif de labellisation ; **a fixé** la participation de l'employeur obligatoire à **15 euros par mois** et par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à un contrat couvrant le « risque santé » labellisé et **a précisé** que les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la Collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent seront inscrits au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes « cinéma » ; « eau et assainissement » et « résidence de tourisme » au chapitre 012, compte 6458.

Monsieur PUECH demande si les agents ayant une mutuelle non labellisée vont changer de mutuelle. Monsieur SYLVESTRE répond que ce sera leur choix.

### **36. OBJET : TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – GYMNASSE – ARMOIRE N25 6 PL.**

Monsieur le Maire présente le projet d'extension de l'éclairage public du parking du gymnase, rendu nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers et de répondre aux enjeux de visibilité.

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre du transfert de la compétence « Eclairage Public » à la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL – TE46) effectif depuis le 5 avril 2024, chaque renouvellement d'armoire de commande devra systématiquement faire l'objet d'une délibération présentée en Conseil municipal. La délibération en question concerne **l'affaire n° 42472EP « Extension d'éclairage parking du gymnase – Poste Reyrevignes – armoire n° 25 - 6 PL.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a approuvé** ce projet d'éclairage public, suivant l'avant-projet (plan ci-après) présenté et réalisé sous maîtrise d'ouvrage de FDEL-TE46 ; **a souhaité** que ces travaux soient programmés au titre de l'année 2026 ; **s'est engagé** à participer à ces travaux conformément au devis estimatif présenté par FDEL-TE46 d'un montant de 10 250 €, participation nette de TVA ; **a précisé** que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget principal de la commune. Il est à noter qu'un bon pour accord définitif sera présenté par la FDEL à la commune après réalisation des études définitives ; **a autorisé** FDEL-TE46 à lancer les études définitives. Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non réalisation des travaux et **a autorisé** FDEL-TE46 à collecter le Certificat d'Économie d'Énergie (CEE) généré par l'opération.

**Plan de situation :**

Monsieur LAVERGNE évoque l'éclairage des terrains de tennis à proximité. Il lui semble que leur éclairage devait être envisagé en même temps que ces travaux. Monsieur DELEUZE répond qu'il ne s'agit ici que de l'éclairage public. Les terrains de tennis ne concernent pas les travaux menés par la FDEL et qu'il devra être indépendant de l'éclairage public.

**37. OBJET : QUESTIONS DIVERSES.**

Monsieur ROUQUIE demande s'il est normal que depuis les travaux pour les décorations, l'éclairage public s'éteigne à 22 h 30 et que dans le quartier de l'hôpital il soit resté allumé toute la nuit précédente. Monsieur SYLVESTRE précise que sa rue était aussi éclairée vers 2 h du matin, il va en parler avec le responsable du service technique. Monsieur DELEUZE ajoute que, pour ce qui est des éclairages de Noël, les horaires des armoires de l'éclairage public sur lesquelles ils sont branchés ont dû être modifiés. Monsieur SYLVESTRE fait part d'une réponse de TE46 disant qu'un nouveau système a été installé et que la synchronisation des dispositifs devrait être faite dans les 48 h.

Monsieur SYLVESTRE annonce que les nouveaux micros de la salle des fêtes vont arriver, dont un microcasque.

Monsieur SYLVESTRE annonce que la clôture de la recyclerie a commencé le matin même.

Monsieur SYLVESTRE annonce qu'une fauconnière vient actuellement s'occuper des pigeons et que la campagne de piégeage continue. Monsieur PUECH explique le principe de la technique de fauconnage.

Monsieur SYLVESTRE informe l'assemblée que le dossier pour la vidéoprotection a été transmis à la préfecture pour étude et que l'installation devrait débuter en début d'année prochaine.

Monsieur PUECH souhaite que la municipalité se félicite des illuminations de la cité.

Monsieur PUECH évoque l'invitation que tous les conseillers ont reçu pour être présents à la gare samedi à 13 h 30.

Monsieur ROUQUIE aborde l'enquête publique lancée pour la SCI Bord de l'eau. Il dit que les panneaux ne sont pas toujours en place. Monsieur SYLVESTRE répond que les panneaux ont été posés, photo prise pour preuve, puis « on », un inconnu, les a enlevés. Suite à la réception d'un mail l'en informant, monsieur SYLVESTRE a demandé à ce qu'ils soient remis en place. Il ajoute que la collectivité n'avait aucune obligation de les remettre, que l'important est la diffusion dans la presse et sur le site de la mairie, ce qui a été fait. Les nouveaux panneaux ayant été à nouveau retirés le lendemain, monsieur SYLVESTRE regrette l'incivilité des gens qui peuvent exprimer leur opinion grâce à l'enquête publique au lieu d'essayer de la rendre nulle en retirant les panneaux.

Madame MICHAUX demande où en sont les réparations qu'elle avait signalé à l'école maternelle, le haut du crépis couleur, car on arrive bientôt à la fin de la décennale. Monsieur SYLVESTRE dit qu'il va se renseigner. Elle évoque également les poteaux de l'ombrière qui n'ont plus de protection. Monsieur SYLVESTRE répond que cela va être fait.

Madame MICHAUX rapporte une question de monsieur HAMMERSCHMIDT, propriétaire de la casse auto. Pour le cheminement et le retournement des camions, il serait intéressé par l'achat d'une partie du terrain communal à côté du sien, convoité par la société BIGARD. Monsieur SYLVESTRE répond que la société BIGARD ne convoite aucun terrain, qu'il s'agit seulement d'une autorisation provisoire de parking le temps de faire leurs travaux. Cette partie de terrain n'existera plus car il s'agit de l'emplacement du bassin d'infiltration. Il ajoute qu'il a déjà refusé de le vendre à monsieur HAMMERSCHMIDT il y a plusieurs années pour cette même raison.

**AR Prefecture**

046-214601288-20260218-2026\_02-DE  
Reçu le 19/02/2026  
Publié le 19/02/2026

La séance du conseil municipal est levée à 20 h 15

Fait à Gramat, le 13 janvier 2026.

Le secrétaire de séance,

Roland PUECH

**Publié le** 20 février 2026

Le Maire,

Michel SYLVESTRE

